

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Mairie de Blaye (33390)

L'an deux mille vingt et un le 9 novembre, le Conseil Municipal de la Commune de Blaye étant assemblé en session ordinaire, salle du Conseil Municipal, après convocation légale en date du 3 novembre 2021, sous la présidence de Monsieur Denis BALDES Maire de Blaye.

Etaient présents :

M. BALDES, Maire.

Mme SARRAUTE, Mme GIROTTI, Mme MERCHADOU, M. CARREAU, M. SABOURAUD, M. SERAFFON, Adjoints, Mme PAIN-GOJOSSO, Mme GRANGEON, M. CASTETS, Mme LUCKHAUS, M. DURANT, Mme DUBOURG, Mme THEUIL, Mme BAUDERE, Mme HOLGADO, Mme SENTIER, M. MOINET, Mme ZANA, M. GADRAT, M. EYMAS, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés et représentés par pouvoir:

M. BROSSARD à M. BALDES, Mme HIMPENS à Mme GIROTTI, M. ELIAS à M. DURANT, Mme BAYLE à Mme MERCHADOU, M. RENAUD à Mme SENTIER

Etait absent:

M. CARDOSO

Conformément à l'article L - 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. DURANT est élu secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Conseillers en exercice : 27 Conseillers présents : 21 Conseillers votants : 26 Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0

4 - Convention transaction municipale - autorisation du Maire à signer

Le Conseil Municipal délibère à l'unanimité

Le service de la Police Municipale constate régulièrement des infractions de toutes natures :

- La destruction, la dégradation ou la détérioration volontaires de biens
- La dépose, l'abandon d'une épave de véhicule, d'ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit
- La dépose, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet de déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures.

Ces infractions sont verbalisables au titre du Code Pénal.

Suite à une rencontre avec le parquet du Tribunal judiciaire de LIBOURNE, le Procureur de la République a explicité et proposé la mise en œuvre de la transaction municipale.

L'article 44-1 du code de procédure pénale créé par la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances en son article 50 précise que :

« Pour les contraventions que les agents de la police municipale sont habilités à constater par procèsverbal conformément aux dispositions des articles L. 511-1 et L. 512-2 du code de la sécurité intérieure et qui sont commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens, le maire peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, proposer au contrevenant une transaction consistant en la réparation de ce préjudice.

La transaction proposée par le maire et acceptée par le contrevenant doit être homologuée par le procureur de la République.

Les actes tendant à la mise en œuvre ou à l'exécution de la transaction sont interruptifs de la prescription de l'action publique.

L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans le délai imparti les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction. »

La transaction consiste soit en :

- -La réparation du préjudice subi par la commune
- -L'exécution d'un travail non rémunéré d'une durée maximale de 30 heures.

Afin de mettre en œuvre la transaction municipale, il est nécessaire d'établir une convention qui définit notamment les modalités d'organisation, les obligations réciproques et la procédure à suivre.

La procédure s'établit comme suit :

- · La constatation des faits
- La proposition de transaction
 - La définition du montant de la réparation
 - Les modalités d'un travail non rémunéré
- L'acceptation de la transaction
- L'homologation de la transaction

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents afférents.

La commission n°1 (Education-restauration/ Affaires Militaires/ Service Population) s'est réunie le 29 octobre 2021 et a émis un avis favorable.

Fait et adopte à l'unanimité en séance, les jours, mois et an susdits :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu à la Sous-Préfecture le 16/11/21 Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-20211109-66220A-DE-1-1

Pour le Maire empêché, Madame Béatrice SARRAUTE